

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000864-179

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

JACQUELINE DESCHÊNES, domiciliée
au 200, rue N.-Roussille, à Terrebonne,
Québec, province de Québec, J6W 4H5

Demanderesse

c.

JOHNSON & JOHNSON INC., personne
morale ayant son siège social au 88
McNabb Street, Markham, Ontario, L3R
5L2 et une place d'affaires au 7101, rue
Notre-Dame Est, Montréal, province de
Québec, H1N 2G4

et

**JOHNSON & JOHNSON MEDICAL
COMPANIES**, personne morale ayant son
siège social au 200, Whitehall Drive,
Markham, Ontario, L3R 0T5

et

JOHNSON & JOHNSON, personne
morale ayant son siège social au One
Johnson & Johnson Plaza, New-
Brunswick, New-Jersey, États-Unis, 08933

et

**JOHNSON & JOHNSON
INTERNATIONAL**, personne morale ayant
son siège social au C/O European
Logistics Centre, Leonardo Da Vincilaan,
15, Diegem, Belgique, 1831

et

ETHICON INC., personne morale ayant
son siège social au Route 22 West,
Somerville, New Jersey, 08876

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Articles 571 et ss C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) **LE RECOURS**

1. La Demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

«Tous les résidents du Québec à qui on a implanté des produits de maille PHYSIOMESH fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Défenderesses et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation de ces produits de maille.

et

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille PHYSIOMESH, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession»

ou tout autre Groupe que le Tribunal pourra déterminer;

2. Cette action porte sur des produits de maille Physiomesh (ci-après « **Mailles Physiomesh** »);
3. Les Mailles Physiomesh sont des mailles chirurgicales destinées à réparer les hernies de la paroi abdominale;

4. Cette action découle des pratiques illégales, négligentes, inadéquates, abusives, déloyales et trompeuses et des fausses déclarations des Défenderesses concernant, notamment, la conception, le développement, les tests et essais cliniques, la recherche, la fabrication, les permis, l'étiquetage, les avis et les avertissements, la commercialisation, la distribution, et la vente des Mailles Physiomesh;
5. Les Défenderesses ont fait de fausses représentations à l'effet que les Mailles Physiomesh constituent un traitement sûr et efficace afin de réparer les hernies de la paroi abdominale, alors qu'en fait, ces mailles provoquent de graves blessures et complications, tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après;
6. La Demanderesse reproche donc aux Défenderesses d'avoir conçu, étudié, développé, testé, fabriqué, emballé, étiqueté, vendu, promu, commercialisé, distribué et/ou mis en marché des Mailles Physiomesh, soit des mailles chirurgicales comportant des risques élevés de blessures et de complications pour les personnes chez qui elle ont été implantées, sans les avoir dûment mis en garde contre les risques et dangers en question;
7. En raison des gestes et omissions des Défenderesses, la Demanderesse et les Membres du Groupe proposé ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

B) LES DÉFENDERESSES

8. La défenderesse Johnson & Johnson Inc. est une société canadienne ayant son siège social à Markham, en Ontario, et une place d'affaires au 7101, rue Notre-Dame Est, à Montréal et est une filiale en propriété exclusive de Johnson & Johnson ;
9. La défenderesse Johnson & Johnson Medical Companies est une société canadienne ayant son siège social à Markham, en Ontario, et est une filiale détenue à part entière par la défenderesse Johnson & Johnson Inc.;
10. La défenderesse Johnson & Johnson est une société américaine ayant son siège social au Nouveau-Brunswick, au New Jersey;
11. La défenderesse Johnson & Johnson International est une société ayant son siège social à Diegem, en Belgique;
12. La défenderesse Ethicon, Inc. est située à Somerville, au New Jersey et est une filiale détenue à part entière par la défenderesse Johnson & Johnson;
13. Les entités qui précèdent seront ci-après désignées collectivement comme les « **Défenderesses** »;

14. En tout temps pertinent, les affaires des Défenderesses étaient liées et celles-ci étaient donc impliquées dans la conception, la fabrication, le développement, la préparation, la transformation, l'inspection, les essais, les évaluations, les études cliniques, la préparation des demandes d'approbation présentées aux autorités réglementaires, le maintien de la conformité aux exigences réglementaires, l'emballage, la promotion, la commercialisation, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage, les activités promotionnelles et/ou la vente de Mailles Physiomesh au Canada, soit directement ou par l'intermédiaire d'agent, filiale, représentant ou personne affiliée;

15. Vu les liens étroits entre les Défenderesses et compte tenu de ce qui précède, chacune des Défenderesses est solidairement responsable des actes et omissions des autres;

C) LES MAILLES PHYSIOMESH DES DÉFENDERESSES

16. Les Mailles Physiomesh sont des mailles chirurgicales destinées à réparer les hernies de la paroi abdominale;

17. Une hernie survient lorsqu'un organe pénètre à travers une ouverture dans le muscle ou le tissu qui le maintient en place;

18. Les hernies les plus fréquentes se manifestent dans l'abdomen (hernies abdominales), mais elles peuvent également apparaître dans la cuisse (hernies fémorales), le nombril (hernies ombilicales) et les aines (hernies inguinales);

19. L'utilisation d'une maille dans le traitement des hernies de la paroi abdominale est considérée par la communauté médicale comme étant la norme dans le traitement des hernies;

20. Les hernies peuvent être traitées chirurgicalement en utilisant la méthode ouverte conventionnelle ou la méthode laparoscopique, moins invasive;

21. Les Mailles Physiomesh des Défenderesses sont destinées à traiter les hernies avec l'utilisation de la méthode laparoscopique;

22. Le 9 avril 2010, les Mailles Physiomesh sont devenues disponibles aux États-Unis;

23. Les Défenderesses ont obtenu l'approbation des Mailles Physiomesh via un processus spécial permettant à un fabricant d'éviter un examen approfondi préalable à la commercialisation, soit le « 510(k) process », et ce, auprès de la *Food and Drug Administration*;

24. Pour ce faire, les Défenderesses ont représenté que les Mailles Physiomesh, pour lesquelles elles demandaient l'autorisation, étaient « substantiellement équivalentes » à

un autre dispositif préalable valide, soit les autres produits de mailles conçues pour traiter les hernies et que pour cette raison, celles-ci n'étaient pas tenues de présenter des essais cliniques plus rigoureux afin de démontrer que les Mailles Physiomesh étaient sûres et efficaces;

25. Le 29 septembre 2010, soit peu de temps après leur approbation aux États-Unis, Santé Canada a approuvé les Mailles Physiomesh pour la vente au Canada;

D) CAUSE D'ACTION : LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT

1. OBLIGATION DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ DU PRODUIT ET LES RISQUES LIÉS AUX MAILLES PHYSIOMESH

26. Le 26 mai 2016, les Défenderesses ont rappelé volontairement leurs Mailles Physiomesh disponibles sur le marché puisque des analyses ont démontré que les taux de récurrence et de ré-opération suite à la chirurgie laparoscopique d'hernies ventrales, suite à l'utilisation de Mailles Physiomesh, étaient supérieurs aux taux de récurrence et de ré-opération effectuées avec d'autres mailles;
27. Le 13 juin 2016, Santé Canada émettait un rappel pour les Mailles Physiomesh des Défenderesses, et ce, auprès du public et des professionnels de la santé;
28. Les blessures et les complications subies en raison des Mailles Physiomesh des Défenderesses incluent notamment, mais non limitativement, une récurrence de la hernie, de la douleur chronique, une contraction de la maille, la migration de la maille, la cicatrisation, de l'adhérence, une infection et la formation d'abcès, des saignements, un blocage intestinal, des fistules, des hématomes, des perforations et la nécessité de subir de nouvelles chirurgies;
29. En 2015, une étude publiée dans le journal *Surgical Endoscopy* a permis à des chercheurs de découvrir que les Mailles Physiomesh présentaient la plus faible force d'incorporation au corps de tous les produits de maille et que le fractionnement du revêtement de la maille augmentait la formation de granulomes interfilamentaires, conduisant ainsi à une formation de plaques cicatricielles, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'étude intitulée « *Long-term evaluation of adhesion formation and foreign body response to three new meshes* », dénoncée au soutien de la présente comme pièce P-1;
30. De plus, dans une étude publiée en 2013 dans le *Journal of the Society of Laparoendoscopic Surgeons*, les chercheurs ont découvert que la présence de la barrière antiadhésive sur la maille peut inhiber la croissance des tissus sur le côté de la paroi abdominale, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'étude intitulée « *Ventralight ST and SorbaFix Versus Physiomesh and Securestrap in a Porcine Model* », dénoncée au soutien de la présente comme pièce P-2;

31. Aussi, dans une autre étude, publiée en mars 2016 dans la revue *Surgical Endoscopy*, les chercheurs ont comparé la Maille Physiomesh avec la maille Ventralight du fabricant Bard Davol chez 100 patients, dans un seul hôpital;
32. Les chercheurs ont dû terminer l'étude tôt après avoir noté que les patients impliqués avec la Maille Physiomesh ont subi des hernies récurrentes et une douleur beaucoup plus importante après la chirurgie;
33. Chez les patients qui ont eu besoin d'une nouvelle chirurgie, les chercheurs ont observé des adhérences denses, une mauvaise intégration des mailles et un détachement des mailles de la paroi abdominale, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'étude intitulée « *Comparison of two different concepts of mesh and fixation technique in laparoscopic ventral hernia repair : a randomized controlled trial* », dénoncée au soutien de la présente comme pièce **P-3**;
34. L'innocuité des Mailles Physiomesh des Défenderesses est attribuable à un défaut de conception concernant la barrière absorbante de polyglectaprone-25;
35. Les Mailles Physiomesh des Défenderesses sont intrinsèquement défectueuses et dangereuses, impropres aux usages prévus ou raisonnablement prévisibles et ne répondent pas aux attentes des patients et des fournisseurs de soins de santé;
36. Les Mailles Physiomesh des Défenderesses créent des risques pour la santé et la sécurité des patients qui sont beaucoup plus importants que les risques posés par d'autres produits alternatifs ou procédures disponibles pour traiter le même type de conditions médicales et dépassent de loin les effets bénéfiques allégués des Mailles Physiomesh;

2. OBLIGATION D'INFORMATION ET LES RISQUES ASSOCIÉS AUX MAILLES PHYSIOMESH

37. Avant le rappel volontaire des Mailles Physiomesh par les Défenderesses, celles-ci savaient ou auraient dû savoir que leurs Mailles Physiomesh étaient défectueuses et n'étaient pas correctement fabriquées afin de résister à une utilisation normale et prévisible;
38. Les Défenderesses connaissaient ou auraient dû connaître l'existence des risques liés à l'utilisation de leurs Mailles Physiomesh, tels que des blessures et de complications graves;
39. Les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir que leurs Mailles Physiomesh étaient déraisonnablement dangereuses, défectueuses et impropres à l'usage pour lequel elles étaient destinées;

40. Les Défenderesses, par le biais de leurs agents, ont négligemment et insouciamment commercialisé, distribué et/ou vendu leurs Mailles Physiomesh, sans fournir les avertissements adéquats et nécessaires quant aux graves effets secondaires des produits et aux risques déraisonnablement dangereux liés à celles-ci;
41. Les Défenderesses, par leurs préposés, agents et mandataires, ont omis d'informer adéquatement les médecins et les consommateurs, y compris la Demanderesse et les Membres du Groupe, des risques de blessures et de complications causées par leurs Mailles Physiomesh;
42. Les Défenderesses n'ont pas fourni à Santé Canada les données de sécurité adéquates à l'égard de leurs Mailles Physiomesh;

3) FAUTE

43. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des Défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité, tant en vertu du *Code civil du Québec* que de la *Loi sur la protection du consommateur*;

4) CAUSALITÉ

44. Les dommages subis par la Demanderesse et les Membres du Groupe sont une conséquence directe et immédiate de la négligence des Défenderesses, en ce qu'elles ont fait défaut de veiller à ce que leurs Mailles Physiomesh soient sans danger pour l'utilisation à laquelle elles étaient destinées et de fournir les avis et avertissements adéquats quant aux risques associés à l'utilisation de celles-ci;
45. L'ampleur du risque encouru n'était pas connu et ne pouvait être connu par la Demanderesse et les Membres du Groupe;
46. Les dommages subis par la Demanderesse n'auraient pas eu lieu n'eut été de la négligence des Défenderesses et de leur omission de veiller à ce que leurs Mailles Physiomesh soient sans danger pour l'utilisation à laquelle elles étaient destinées ou, à titre subsidiaire, de leur défaut de fournir les avis et avertissements adéquats quant aux risques associés à l'utilisation de leurs Mailles Physiomesh à la Demanderesse, aux Membres du Groupe et à leurs médecins;

E) DOMMAGES

47. Les blessures et les dommages subis par la Demanderesse et les Membres du Groupe ont été causés par la négligence des Défenderesses, leurs agents, représentants et mandataires;

48. En conséquences des fautes commises par les Défenderesses, la Demanderesse et les Membres du Groupe ont subi et continuent de subir de sérieux préjudices corporels et de la souffrance;
49. En conséquence des fautes commises par les Défenderesses, la Demanderesse et les Membres du Groupe ont subi et continuent de subir des pertes pécuniaires et non-pécuniaires, dont la nature et le montant seront déterminés par le Tribunal;
50. La Demanderesse et les Membres du Groupe proposé demandent également l'octroi de dommages punitifs, compte tenu de la conduite illégale et téméraire des Défenderesses;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA DEMANDERESSE

51. La Demanderesse, Jacqueline Deschênes, est une personne physique demeurant à Terrebonne, dans la province de Québec;
52. Le 24 septembre 2013, la Demanderesse s'est fait implanter une Maille Physiomesh, par chirurgie laparoscopique;
53. Puisque la maille s'est étirée, le 6 janvier 2015 la Demanderesse s'est fait opérer de nouveau afin de se faire implanter une nouvelle maille;
54. Depuis ce temps, elle a des douleurs à l'abdomen lorsqu'elle mange trop, en plus d'avoir perdu beaucoup de poids;
55. De plus, elle ne peut plus soulever des objets de plus de dix livres;
56. Avant l'implantation de la Maille Physiomesh des Défenderesses, la Demanderesse n'a reçu aucun avertissement sur l'ampleur des risques de développer des blessures et des complications des suites de l'implantation de la maille;
57. Si la Demanderesse avait été au courant de l'ampleur des risques de développer des blessures et des complications, elle n'aurait jamais accepté de se faire implanter la Maille Physiomesh des Défenderesses;
58. En conséquence de ce qui précède, la Demanderesse est en droit de réclamer une compensation pour les dommages subis et qu'elle continue de subir, pour les préjudices physiques, moraux, matériels et des dommages punitifs;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À LA RÉCLAMATION PERSONNELLE DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

59. Chaque Membre du Groupe a subi l'implantation d'une Maille Physiomesh des Défenderesses ou est un proche d'un Membre du Groupe ayant subi une telle implantation;
60. Aucun des Membres du Groupe n'a été avisé suffisamment et en temps opportun par les Défenderesses que l'utilisation de leurs Mailles Physiomesh comportait des risques sérieux de blessures et de complications, tels que décrits ci-haut;
61. Chaque Membre du Groupe est en droit de formuler une réclamation en dommages et intérêts pour les préjudices corporels, moraux et matériels subis des suites à l'implantation d'une Maille Physiomesh des Défenderesses, de même que pour les dommages punitifs, le cas échéant;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

62. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du *Code civil du Québec*, en ce que :
 - La Demanderesse ignore le nombre précis de personnes chez qui on a procédé à l'implantation d'une Maille Physiomesh, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs centaines d'individus;
 - La Demanderesse ne connaît pas et ne peut pas connaître l'identité des personnes chez qui on a implanté une Maille Physiomesh des Défenderesses, d'autant plus que les dossiers médicaux et pharmaceutiques sont confidentiels;
 - Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus de la Demanderesse;
 - Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des actions;
63. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe aux Défenderesses et que veut faire trancher la Demanderesse par son action collective, sont :
 - L'implantation d'une Maille Physiomesh est-elle la cause de blessures et de complications graves ou en augmente-t-elle le risque ?

- Les Défenderesses ont-elles manqué aux obligations suivantes qui leur incombent, notamment en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* :
 - Obligation de qualité et de sécurité en ce que l'implantation des Mailles Physiomesh des Défenderesses augmente les risques de subir des blessures et des complications graves?
 - Obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du Groupe des risques associés à leurs Mailles Physiomesh et de l'absence d'antidote pour en contrer les effets?
- Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices corporels, moraux et matériels découlant de l'implantation des Mailles Physiomesh des Défenderesses?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?

64. L'intérêt supérieur de la justice et celui des Membres du Groupe militent en faveur de l'autorisation d'exercer la présente action collective selon les conclusions recherchées;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

65. Le recours que la Demanderesse désire exercer pour le bénéfice des Membres du Groupe est une action collective en dommages et intérêts, basée sur la responsabilité du fabricant et du vendeur professionnel;

66. Les conclusions que la Demanderesse recherche par son action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe :

- Un montant jusqu'à un maximum de 500 000\$ pour tous les membres à qui on a implanté des produits de Mailles Physiomesh en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis suite à l'implantation d'une Maille Physiomesh des Défenderesses;
- Un montant jusqu'à un maximum de 100 000\$ pour tous les membres qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation d'un produit de Mailles Physiomesh des Défenderesses, chez un proche, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession;
- Des dommages punitifs au montant à être déterminé par le tribunal suite à l'audition de preuve administrée sur les questions communes;
- Tous les coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux Membres du Groupe;

ou tout montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication des avis aux membres;

67. La Demanderesse suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Montréal, et ce, pour les motifs qui suivent :

- Elle réside à Terrebonne;
- Toute la cause d'action a pris naissance à Terrebonne car :
 - La Demanderesse a subi l'implantation de la Maille Physiomesh des Défenderesses à Montréal;
 - La Demanderesse a subi ses dommages à Terrebonne;
- Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;

- Les Défenderesses ont un établissement et une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal.

68. La Demanderesse qui demande à obtenir le statut de représentante, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe pour les motifs qui suivent :

- La Demanderesse a subi l'implantation d'une Maille Physiomesh des Défenderesses;
- Elle a subi des dommages suite à l'implantation d'une Maille Physiomesh des Défenderesses;
- Elle comprend la nature du recours;
- Elle a communiqué avec les avocats soussignés et a offert d'agir comme représentante dans le cadre de l'action collective, et ce, afin d'aider les gens qui sont dans une situation similaire à la sienne; et
- Elle est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;

69. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER à la Demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

«Tous les résidents du Québec à qui on a implanté des produits de maille PHYSIOMESH fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Défenderesses et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation de ces produits de maille.

et

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille PHYSIOMESH, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession»

ou tout autre Groupe que le Tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- L'implantation d'une Maille Physiomesh est-elle la cause de blessures et de complications graves ou en augmente-t-elle le risque ?
- Les Défenderesses ont-elles manqué aux obligations suivantes qui leur incombent, notamment en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* :
 - Obligation de qualité et de sécurité en ce que l'implantation des Mailles Physiomesh des Défenderesses augmente les risques de subir des blessures et des complications graves?
 - Obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du Groupe des risques associés à leurs Mailles Physiomesh et de l'absence d'antidote pour en contrer les effets?
- Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices corporels, moraux et matériels découlant de l'implantation des Mailles Physiomesh des Défenderesses?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être exercée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe :

- Un montant jusqu'à un maximum de 500 000\$ pour tous les membres à qui on a implanté des produits de Mailles Physiomesh en compensation des préjudices

corporels, moraux et/ou matériels subis suite à l'implantation d'une Maille Physiomesh des Défenderesses;

- Un montant jusqu'à un maximum de 100 000\$ pour tous les membres qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation d'un produit de Mailles Physiomesh des Défenderesses, chez un proche, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession;
- Des dommages punitifs au montant à être déterminé par le tribunal suite à l'audition de preuve administrée sur les questions communes;
- Tous les coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux Membres du Groupe;

ou tout montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication des avis aux membres;


DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit, soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être exercée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe dans le Journal de Québec, dans le Journal de Montréal et dans le journal The Gazette conformément à l'article 591 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 2 juin 2017


SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskindsdesmeules.com
Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskindsdesmeules.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que

vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Copie de l'étude intitulée « *Long-term evaluation of adhesion formation and foreign body response to three new meshes* ».

PIÈCE P-2 : Copie de l'étude intitulée « *Ventralight ST and SorbaFix Versus Physiomesh and Securestrap in a Porcine Model* ».

PIÈCE P-3 : Copie de l'étude intitulée « *Comparison of two different concepts of mesh and fixation technique in laparoscopic ventral hernia repair : a randomized controlled trial* ».

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 2 juin 2017

Siskinds Desmeules
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskindsdesmeules.com
Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskindsdesmeules.com

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
NO : 500-06-000864-179**

JACQUELINE DESCHÈNES
Demanderesse

c.

JOHNSON & JOHNSON INC.
et
JOHNSON & JOHNSON MEDICAL
COMPANIES
et
JOHNSON & JOHNSON
et
JOHNSON & JOHNSON INTERNATIONAL
et
ETHICON INC.
Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANTE ET AVIS DE
PRÉSENTATION**

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-196

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES **AVOCATS**
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com